

DÉPARTEMENT
DE LA
rente - Inférieure

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

ARRONDISSEMENT

CANTON

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 11 Février 194 6

OBJET :

mande Mixte.

L'an mil neuf cent quarante six le onze du mois d février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI, Maire

en session { ordinaire
d'après convocations faites le 4 fev. 194 6
extraordinaire

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

DATE
Affichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Etaient présents : MM. Regazoni Charles, Veyssié, Rochade-
reux, Passeur, Julien, Mme Pariset, Mlle Rimesky,
M. Baudet, Prugnaud, Boulanger, Genge, Thomas, Savignac
Chezeau, Co unil, Snelier, Thibaudieu, Arrivé, Bouchet
Domecq, Chollet, Olivier, Béraudeau.

Absents : MM. Cassinot, Prot, Crussac, Simon,

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Regazoni ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le Maire rend compte du travail effectué par
ce conseil et des vœux formulés par le personnel.

Le Conseil

considérant d'une part que le rendement de ce conseil
est médiocre, que le personnel français est suffisant
pour exécuter les travaux que les circonstances permet-
tent à la commune d'entreprendre,

Considérant d'autre part que l'augmentation des rede-
vances dues par les particuliers et les difficultés
provenant d'un rationnement plus sévère, vont réduire

ce commando sera supprimé afin d'éviter toute perturbation dans les services.

Fait et délibéré à ROYAN le 19 Février 1946
les jour, mois et an susdits.

Le vote a eu lieu au
public, établir à
la désignation de
le (Art. 51 de la loi
vril 1884).

Ont signé au registre : MM. Les membres présents

tionner à la suite la
qui les a empêché
ner (Art. 57 de la
municipale).

N'ont pas signé : MM.

APPENDICE